

## INSTRUCTION

N° 06-030-M0 du 19 avril 2006

NOR : BUD R 06 00030 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### COORDINATION DES PROJETS ACTES ET HÉLIOS

#### ANALYSE

Coordination des chantiers et caractère exécutoire des actes dématérialisés

Date d'application : 19/04/2006

#### MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; PROGRAMME HÉLIOS ; PROGRAMME ACTES ;  
DÉMATÉRIALISATION ; CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ; ORDONNATEUR ; PRÉFET ; COMPTABLE PUBLIC

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|     |     |     |    |   |  |  |  |  |  |  |  |  |
|-----|-----|-----|----|---|--|--|--|--|--|--|--|--|
| TPG | RGP | DOM | RF | T |  |  |  |  |  |  |  |  |
|     |     |     |    |   |  |  |  |  |  |  |  |  |

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5B*

## SOMMAIRE

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b> | <b>3</b> |
|-----------------------|----------|

|                                                                                                        |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE 1 - LA COORDINATION DES CHANTIERS DE DÉMATÉRIALISATION ASSOCIÉS À HÉLIOS ET ACTES.....</b> | <b>4</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                            |          |
|----------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. L'APPROCHE TRANSVERSALE DES CHANTIERS DE DÉMATÉRIALISATION .....</b> | <b>4</b> |
|----------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                                                                                                                                                    |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.1. La dématérialisation des échanges entre l'ordonnateur et le comptable peut être menée même en l'absence de dématérialisation des échanges entre l'ordonnateur et l'autorité préfectorale..... | 4 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

|                                                                                                                                                                                                                            |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.2. En cas de dématérialisation des échanges entre l'ordonnateur et l'autorité préfectorale, le comptable public ne doit pas exiger la transmission sur support papier de ces mêmes pièces pour opérer ses contrôles..... | 5 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

|                                                                                                                                                               |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.3. Les comptables publics peuvent proposer des actions de dématérialisation aux ordonnateurs même s'ils ne sont pas encore équipés du progiciel hélios..... | 5 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

|                                                                                            |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.4. L'anticipation de l'évolution vers l'interopérabilité des systèmes d'information..... | 6 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---|

|                                                                                          |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>2. LA CONCERTATION NÉCESSAIRE ENTRE LE PRÉFET ET LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.....</b> | <b>6</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                            |   |
|------------------------------------------------------------|---|
| 2.1. Le contexte de la concertation à mettre en œuvre..... | 6 |
|------------------------------------------------------------|---|

|                                                                |   |
|----------------------------------------------------------------|---|
| 2.2. Les modalités de coordination des services de l'état..... | 7 |
|----------------------------------------------------------------|---|

|                                                                            |          |
|----------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE 2 - LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES ACTES DÉMATÉRIALISÉS .....</b> | <b>8</b> |
|----------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                         |          |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. L'ATTESTATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE PAR L'ORDONNATEUR .....</b> | <b>8</b> |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                           |   |
|-----------------------------------------------------------|---|
| 1.1. Le recours à une attestation sur support papier..... | 8 |
|-----------------------------------------------------------|---|

|                                                       |   |
|-------------------------------------------------------|---|
| 1.2. Le recours à une attestation dématérialisée..... | 9 |
|-------------------------------------------------------|---|

|                                                                           |          |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>2. LA TRANSMISSION DE PIÈCES PROUVANT LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE.....</b> | <b>9</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                    |   |
|--------------------------------------------------------------------|---|
| 2.1. La production de l'accusé de réception produit par actes..... | 9 |
|--------------------------------------------------------------------|---|

|                                                                                                                                                                                 |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 2.2. La justification de la publication ou de la notification de l'acte, voire de la transmission au contrôle de légalité, par le contenu de l'acte dématérialisé lui-même..... | 9 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

## LISTE DES ANNEXES

|                                                                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE N° 1 : Circulaire interministérielle relative à la coordination des chantiers de dématérialisation proposés par l'État aux collectivités locales..... | 11 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE N° 2 : Les dispositions du CGCT relatives à la transmission dématérialisée au contrôle de légalité et à la certification du caractère exécutoire des actes locaux..... | 16 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## PRÉAMBULE

Le 5 octobre 2005, l'Association des Maires de France (AMF), l'Association des Régions de France (ARF), l'Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF), la Fédération des Maires des Villes Moyennes (FMVM), l'Association des Petites Villes de France (APVF), l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) et l'Association des Communautés Urbaines de France (ACUF) ont diffusé une contribution conjointe sur l'administration électronique territoriale.

Cette contribution précise que " la mise en oeuvre de l'administration électronique territoriale ne doit pas conduire à la mise en place d'une tutelle électronique sur les collectivités territoriales. L'administration électronique territoriale doit pouvoir se concevoir comme un échange de flux de données, chaque acteur, s'il le souhaite, restant maître de son système d'information ".

Pour autant, les décideurs locaux souhaitent également bénéficier d'une approche coordonnée des différents services de l'État à leur égard. Pour éviter la profusion de solutions techniques, variant en fonction des administrations avec lesquelles ils échangent des données dématérialisées, ils se montrent soucieux de l'interopérabilité de ces dispositifs.

Parmi les trois projets énumérés par la fiche n° 71 relative à la dématérialisation dans le secteur public local au sein du programme ADELE (administration en ligne : <http://www.adae.gouv.fr/adele/index.html> ), figurent ACTES et HÉLIOS, ainsi que le plan d'actions de dématérialisation attaché au programme Hélios. Ceci illustre le caractère exemplaire de ces derniers dans la démarche de dématérialisation des échanges entre les services de l'État et les collectivités et établissements publics locaux.

L'annexe n° 6 de la circulaire du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la modernisation du contrôle de légalité du 17 janvier 2006 (NOR/MCT/B/06/000004/C), rappelle l'objectif de déploiement de l'application ACTES sur l'ensemble du territoire d'ici le 31 décembre 2006.

Alors que l'année 2007 est marquée par une extension sensible des cas possibles d'utilisation de ces vecteurs de dématérialisation, la présente instruction rappelle la coordination nécessaire du déploiement en cours des projets de dématérialisation attachés aux programmes ACTES et HÉLIOS dans le cadre d'une démarche partenariale globale à favoriser pour démontrer l'intérêt d'une dématérialisation de bout en bout de la chaîne administrative.

## **CHAPITRE 1 - LA COORDINATION DES CHANTIERS DE DÉMATÉRIALISATION ASSOCIÉS À HÉLIOS ET ACTES**

Par circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 5 avril 2006, reproduite en annexe n° 1 de la présente instruction, il a été précisé aux Préfets et aux Trésoriers-Payeurs Généraux la conduite à adopter pour favoriser le déploiement coordonné des projets de dématérialisation des contrôles de légalité et budgétaire (ACTES), d'une part, et de dématérialisation des pièces justificatives soumises au contrôle du comptable public (avec ou sans HÉLIOS), d'autre part.

### **1. L'APPROCHE TRANSVERSALE DES CHANTIERS DE DÉMATÉRIALISATION**

#### **1.1. LA DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PEUT ÊTRE MENÉE MÊME EN L'ABSENCE DE DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES ENTRE L'ORDONNATEUR ET L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE**

D'ici la fin de l'année 2006, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a décidé que l'ensemble des ordonnateurs volontaires pourront transmettre des actes dématérialisés à l'autorité préfectorale, pour les besoins du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire (cf. annexe n° 2 de la présente instruction).

Si, à la date de diffusion de la présente instruction, le projet ACTES (Aide au Contrôle de légalité d'EmatérialiSé) est en cours de déploiement, tous les comptables du réseau du Trésor public sont d'ores et déjà en mesure d'offrir des solutions de dématérialisation de certaines pièces justificatives de dépenses des collectivités et établissements publics locaux, conformément aux conventions cadre nationales adoptées au plan national par l'ensemble des partenaires concernés.

L'ensemble de ces possibilités est consultable sur le site intranet du pôle national de

dématérialisation pour le secteur public local, rattaché au programme Hélios : [http://www.bercy.cp/helios/demat/p\\_indexdemat.htm](http://www.bercy.cp/helios/demat/p_indexdemat.htm). Il convient aussi de rappeler que les ordonnateurs peuvent également accéder à une partie de ce fonds documentaire via le portail internet MINEFI COLLECTIVITES LOCALES (rubrique finances locales, sous-rubrique comptabilités locales / dématérialisation).

Plus précisément, la transmission dématérialisée d'actes soumis au contrôle de légalité, tels que les délibérations et arrêtés pris par les autorités locales, peut donc se faire au représentant de l'État, en amont, puis au comptable du Trésor parallèlement à l'ordonnancement, en aval. La circulaire, annexée à la présente instruction, souligne la nécessaire coordination de l'offre de dématérialisation proposée aux collectivités et établissements publics locaux volontaires pour expérimenter une telle dématérialisation avec leur comptable public hors du périmètre des conventions nationales déjà approuvées à ce jour.

Pour la transmission au comptable de délibérations et arrêtés dématérialisés, il est recommandé que les collectivités et établissements publics locaux, ayant recours à la dématérialisation des actes transmissibles avec ACTES et qui seraient volontaires pour expérimenter la transmission de ces mêmes actes dématérialisés à leur comptable public, se voient proposer d'expérimenter une solution technique validée par le pôle national de dématérialisation rattaché au programme Hélios.

## 1.2. EN CAS DE DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES ENTRE L'ORDONNATEUR ET L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE, LE COMPTABLE PUBLIC NE DOIT PAS EXIGER LA TRANSMISSION SUR SUPPORT PAPIER DE CES MÊMES PIÈCES POUR OPÉRER SES CONTRÔLES

Dans la mesure où un ordonnateur transmet des actes dématérialisés au contrôle de légalité, le comptable public ne saurait exiger la production de ces mêmes pièces, justifiant des mandats de dépenses ou des titres de recettes, sur support papier. Au contraire, cet ordonnateur devrait être incité à transmettre ces mêmes pièces dématérialisées au comptable public pour favoriser la diffusion de la dématérialisation sur toute la chaîne administrative.

L'instruction codificatrice n° 03-041-M0 du 23 juillet 2003 (§2.2.3), relative aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur public local, indiquait déjà que " la loi ayant reconnu même force probante, tant à l'écrit sur support papier qu'à l'écrit sous forme électronique (article 1316-1 du code civil), il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques sur ce point dans le décret des pièces justificatives. En effet, il ne s'agit que d'un changement de support de production des pièces aux comptables, sans en changer la nature [...] Au cas d'espèce, si la production de certaines pièces par le comptable peut être réalisée sous forme dématérialisée, il convient de recueillir l'accord de la chambre sur ce nouveau procédé de transmission ".

Dans la mesure où l'ordonnateur a dématérialisé en amont des documents sur support papier dont certains servent de pièces justificatives d'ordonnancement à transmettre au comptable public, il est conseillé au comptable de prendre l'attache du pôle national de dématérialisation rattaché au programme HÉLIOS pour déterminer la meilleure solution technique à proposer à l'ordonnateur tout en précisant à ce dernier les conditions techniques que devront respecter les pièces justificatives dématérialisées pour répondre aux besoins spécifiques du comptable du Trésor.

## 1.3. LES COMPTABLES PUBLICS PEUVENT PROPOSER DES ACTIONS DE DÉMATÉRIALISATION AUX ORDONNATEURS MÊME S'ILS NE SONT PAS ENCORE ÉQUIPÉS DU PROGICIEL HÉLIOS

La version n° 2 du protocole d'échange standard d'HÉLIOS, disponible début 2007, vise à permettre la transmission dématérialisée au comptable des bordereaux, des mandats et des titres ainsi que de leurs pièces justificatives (cf. convention-cadre nationale correspondante adoptée le 16 décembre 2005 avec les associations nationales d'élus et d'ordonnateurs locaux, les juridictions financières et les autres ministères partenaires de la direction : téléchargeable sur le site intranet susvisé du pôle national de dématérialisation).

Il convient toutefois de bien distinguer la transmission des pièces d'exécution des budgets des collectivités et établissements publics locaux de la dématérialisation desdites pièces :

- les pièces d'ordonnancement (titres de recettes, mandats de dépenses, bordereaux de titres et de mandats dématérialisés et signés électroniquement) ne seront dématérialisables qu'avec Hélios, c'est à dire à compter du début de l'année 2007 et à la double condition que la trésorerie ait migré dans Hélios et que l'ordonnateur transmette les données correspondantes au moyen de la version n° 2 du protocole d'échange standard d'Hélios (PES) ;
- par contre, les pièces justificatives, appuyant les titres de recettes et les mandats de dépenses, sont dématérialisables sans recours à l'application Hélios.

Ainsi, les postes comptables non encore équipés d'Hélios sont en mesure de mettre en œuvre les conventions nationales suivantes, si l'ordonnateur est volontaire pour s'engager dans telle ou telle dématérialisation :

- convention-cadre nationale de dématérialisation des états mensuels de paye (version 2 du 29 juin 2005) ;

- convention-cadre nationale expérimentale de dématérialisation des pièces justificatives des marchés publics (version 1 du 20 juillet 2005).

Dans les deux cas susvisés, la mise en œuvre de la dématérialisation peut être finalisée par recours à un accord local à partir du formulaire en annexe à ces conventions cadre. Dans des cas exceptionnels, une convention locale ad hoc peut être rédigée conjointement par les signataires après avis du pôle national de dématérialisation rattaché au programme Hélios.

Pour autant, il demeure possible de mettre en œuvre la dématérialisation d'autres pièces justificatives que celles précitées, pour lesquelles il n'y a pas encore de convention cadre nationale. Dans cette hypothèse, le pôle national de dématérialisation doit obligatoirement être saisi en amont, pour valider, avant signature de la convention locale, les conditions de mise en œuvre de la dématérialisation.

Il en est ainsi de la dématérialisation des délibérations et arrêtés par des collectivités et établissements publics locaux adhérant à la fois au dispositif ACTES et au dispositif de transmission de ces mêmes pièces dématérialisées à leur comptable assignataire à l'occasion de l'ordonnancement. En l'absence à ce jour de convention-cadre nationale sur ce type spécifique de pièces dématérialisées, les projets de convention locale seront soumis pour validation au pôle national de dématérialisation avant toute signature par les partenaires locaux (ordonnateur, comptable et juge des comptes).

#### 1.4. L'ANTICIPATION DE L'ÉVOLUTION VERS L'INTEROPÉRABILITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Pour assurer l'échange de fichiers entre partenaires, les collectivités et établissements publics locaux peuvent recourir à un tiers de télétransmission. A ce jour, la DGCL a homologué la plateforme de certification et de télétransmission FAST de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité. A l'avenir, d'autres plateformes sont susceptibles d'être aussi homologuées.

Afin d'assurer l'interopérabilité, l'ordonnateur local peut souhaiter recourir à cette même plateforme FAST pour transmettre des pièces dématérialisées à un comptable public. Si un ordonnateur souhaite recourir à cette solution technique, le comptable concerné le signalera au pôle national de dématérialisation rattaché au programme Hélios qui expertisera la faisabilité technique en liaison avec le(s) tiers de télétransmission homologué(s).

## 2. LA CONCERTATION NÉCESSAIRE ENTRE LE PRÉFET ET LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

### 2.1. LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION À METTRE EN ŒUVRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions de la direction pour la dématérialisation de documents papier de la chaîne comptable et financière, les associations nationales d'élus et d'ordonnateurs ont insisté sur la nécessité qui s'attache à ce que les solutions de dématérialisation, mises en place par différents services de l'État, soient interopérables.

Le déploiement du projet ACTES, dans la totalité des préfectures et sous-préfectures d'ici la fin de l'année 2006, justifie que les collectivités et établissements publics locaux souhaitant y avoir recours se voient proposer la transmission dématérialisée de ces mêmes pièces à leur comptable public.

L'objet de la circulaire commune DGCP-DGCL, en annexe n° 1 de la présente instruction, est donc d'engager les préfets et trésoriers-payeurs généraux à veiller à une bonne coordination de leurs actions de communication auprès des décideurs locaux.

## 2.2. LES MODALITÉS DE COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

La mise en œuvre de la dématérialisation des actes, relevant du périmètre de ACTES, à la fois avec les services du représentant de l'État et avec le comptable public, repose sur des conditions techniques différentes.

Une coordination optimale suppose donc, en préalable, une information complète des collectivités et établissements publics locaux afin que les décisions de dématérialisation simultanée sur les deux segments précités soient prises par les décideurs locaux en toute connaissance de cause.

Ainsi, les besoins "métier" des comptables directs du Trésor, pour ce qui est des délibérations et des arrêtés dématérialisés, ne sont pas les mêmes que les besoins "métier" nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Dans ce dernier cas, en effet, la collectivité locale n'a pas l'obligation, en fonction du dispositif actuellement en vigueur du projet ACTES, de signer électroniquement les actes soumis au contrôle de légalité adressés au représentant de l'État. Or, ces mêmes délibérations et arrêtés dématérialisés, pour être valablement transmis au comptable public, selon les dispositions juridiques en vigueur, doivent comporter la signature électronique permettant d'identifier sans ambiguïté leur auteur, le comptable devant contrôler la qualité de l'ordonnateur. Il convient donc que la collectivité soit, le plus en amont possible, clairement informée de cette condition.

Dans d'autres cas, des collectivités font le choix d'adresser au représentant de l'État des copies dématérialisées de ces actes qu'elles continuent de publier et d'archiver en original sur support papier. Dès lors, il n'y a pas de raison, s'agissant en réalité d'une dématérialisation ne se substituant pas au support papier, que l'ordonnateur adresse au comptable de telles pièces dématérialisées non signées alors même qu'il peut continuer d'adresser au comptable les documents sur support papier dûment signés (sauf si l'ordonnateur souhaite véritablement adresser au comptable des délibérations et arrêtés signés électroniquement indépendamment du choix technique de transmission de ces mêmes actes au contrôle de légalité).

Tout comme la collectivité volontaire doit passer une convention avec le préfet pour mettre en œuvre la dématérialisation des actes transmissibles avec ACTES, elle doit également préalablement conclure une convention avec le Trésor Public et la Chambre régionale des comptes en ce qui concerne la dématérialisation des délibérations et arrêtés produites en qualité de pièces justificatives de dépenses et de recettes.

Il convient donc de veiller, en liaison avec le Préfet, à ce que les collectivités candidates à la dématérialisation avec ACTES et dans le cadre du Plan d'actions pour la dématérialisation de la chaîne comptable et financière, soient parfaitement informées des conditions spécifiques à chacune de ces deux dématérialisations, afin qu'elles opèrent leur choix en toute connaissance de cause.

Le correspondant dématérialisation de la trésorerie générale s'attachera ainsi à nouer des échanges réguliers avec le responsable du suivi du projet ACTES en préfecture afin qu'ils bénéficient du même niveau d'information sur les collectivités et établissements publics locaux s'étant portés volontaires pour une telle dématérialisation.

Il conviendra, dans la mesure du possible, que les décideurs locaux bénéficient, sur ce thème de la dématérialisation, d'une unité de discours des différents services de l'État à leur égard même si les conditions de la dématérialisation sur les deux segments sont différentes.

## **CHAPITRE 2 - LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES ACTES DÉMATÉRIALISÉS**

Les actes locaux sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, d'une part, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, d'autre part (cf. annexe n° 2 de la présente instruction rappelant les dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales).

En conséquence, la seule production de l'accusé, émis par ACTES, de réception par l'autorité préfectorale de l'acte dématérialisé ne saurait attester son caractère exécutoire. A l'appui de cet accusé de réception, l'ordonnateur devra aussi transmettre au comptable une pièce attestant la publication ou la notification de l'acte dématérialisé. Toutefois, il est techniquement complexe pour l'ordonnateur de coupler ainsi un acte dématérialisé avec son accusé de réception dématérialisé.

En tout état de cause, en vertu des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du CGCT, " la preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ". Par souci de simplicité, ces mêmes articles autorisent les ordonnateurs locaux à certifier, sous leur responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Deux modalités de certification du caractère exécutoire sont ainsi offertes au choix de l'ordonnateur local :

- soit l'ordonnateur atteste du caractère exécutoire d'un acte soumis au contrôle de légalité, par une simple mention signée. Cette modalité résulte du code général des collectivités territoriales (cf. annexe n° 2 de la présente instruction) ;
- soit la pièce signée transmise au comptable, comporte l'indication, par l'ordonnateur et sous sa responsabilité, des dates de publication (ou de notification pour un arrêté) et de réception par le représentant de l'État.

Dans la mesure du possible, il convient logiquement de retenir un mode de certification favorisant lui-même la dématérialisation même si l'ordonnateur peut juridiquement retenir, à titre transitoire, un mode de certification, totalement ou partiellement sur support papier, du caractère exécutoire de pièces dématérialisées.

### **1. L'ATTESTATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE PAR L'ORDONNATEUR**

Dans son rôle de conseil, le comptable devra souligner l'intérêt pour l'ordonnateur de recourir à une attestation du caractère exécutoire des pièces dématérialisées qui lui sont transmises par l'ordonnateur. En effet, cette solution, mise à part celle décrite en §2.2.2 infra, apparaît la plus simple et la plus propice à la dématérialisation des échanges entre l'ordonnateur et le comptable.

#### **1.1. LE RECOURS À UNE ATTESTATION SUR SUPPORT PAPIER**

Même si l'ordonnateur a transmis au comptable une pièce justificative dématérialisée, à l'appui d'un mandat de dépense ou d'un titre de recette, il conserve théoriquement la possibilité d'en attester le caractère exécutoire par transmission simultanée d'une attestation, sur support papier et signée manuscritement, certifiant leur caractère exécutoire.



Même si elle ne peut pas juridiquement être écartée, cette modalité nuit à l'intérêt même de la dématérialisation croissante des échanges entre l'ordonnateur et le comptable. Elle impose notamment à l'ordonnateur de mentionner un identifiant permettant de rattacher sans ambiguïté une telle attestation manuscrite à l'acte dématérialisé. Cette solution est donc à déconseiller même si elle ne peut pas être écartée d'un strict point de vue juridique.

## **1.2. LE RECOURS À UNE ATTESTATION DÉMATÉRIALISÉE**

Dans la mesure où l'ordonnateur souhaite transmettre au comptable une pièce justificative dématérialisée, à l'appui d'un mandat de dépense ou d'un titre de recette, il est plus logique qu'il transmette également une attestation dématérialisée de leur caractère exécutoire à cette même occasion. Cette attestation est dans ce cas dotée de la signature électronique de l'ordonnateur (réalisée avec un certificat de niveau 2 de la PRIS).

Il est conseillé que cette attestation dématérialisée se traduise par une mention inscrite dans l'acte dématérialisé lui-même plutôt que par la transmission d'une attestation dématérialisée sur une pièce distincte.

## **2. LA TRANSMISSION DE PIÈCES PROUVANT LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

Dans la mesure où l'ordonnateur ne souhaiterait pas recourir à la solution privilégiée de l'attestation du caractère exécutoire (cf. §2.1 supra), des solutions transitoires peuvent exceptionnellement être retenues, dans l'attente de la mise en place par l'ordonnateur d'un dispositif plus fructueux.

### **2.1. LA PRODUCTION DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION PRODUIT PAR ACTES**

Si l'ordonnateur ne souhaite pas recourir à une attestation dématérialisée, il garde juridiquement la possibilité de transmettre au comptable l'accusé de réception, si possible dématérialisé, qui lui a été transmis par le projet ACTES afin de prouver la transmission de l'acte dématérialisé au contrôle de légalité. L'annexe 2 de la présente instruction indique l'adresse électronique du site internet de CDC-FAST donnant accès à une démonstration des fonctionnalités d'ACTES.

Il convient de souligner que la production de ce seul accusé n'est pas suffisante pour attester le caractère exécutoire de l'acte en cause aux yeux du comptable. L'ordonnateur devra, en outre, apporter la preuve de la publication ou de la notification de ce même acte. En conséquence, l'ordonnateur devra être dissuadé de recourir à cette solution remettant en cause la logique même de la dématérialisation (multiplication des pièces à transmettre au comptable). En outre, le rattachement technique de l'accusé de réception dématérialisé, émis par ACTES, à la pièce justificative dématérialisée s'avère complexe.

### **2.2. LA JUSTIFICATION DE LA PUBLICATION OU DE LA NOTIFICATION DE L'ACTE, VOIRE DE LA TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, PAR LE CONTENU DE L'ACTE DÉMATÉRIALISÉ LUI-MÊME**

Si le contenu de la pièce justificative dématérialisée, transmise à l'appui d'un mandat de dépense ou d'un titre de recette, mentionne lui-même la date de publication ou de notification ainsi que la date de réception par l'autorité en charge du contrôle de légalité, ces mentions dispensent l'ordonnateur d'attester leur caractère exécutoire.

La pièce en cause doit alors être signée électroniquement par l'ordonnateur (signature réalisée avec un certificat de niveau 2 de la PRIS). Cette solution apparaît comme la plus simple à la fois pour l'ordonnateur et pour le comptable (limitation des pièces dématérialisées à transmettre lors de l'ordonnancement).

Toute difficulté d'application est à signaler au pôle national de dématérialisation de la DGCP.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

ANNEXE N° 1 : Circulaire interministérielle relative à la coordination des chantiers de dématérialisation proposés par l'État aux collectivités locales

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Le 5 avril 2006**

**à Mesdames et Messieurs  
les Préfets et les Trésorier Payeurs-Général  
de région et de département  
de métropole et d'outre-mer**

**NOR**

**CD-0857**

**OBJET** : Coordination des modalités de déploiement des applications ACTES et HELIOS

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie conduisent respectivement les programmes de dématérialisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire réalisés par le représentant de l'Etat (ACTES) et des contrôles du comptable public (HELIOS).

Après avoir rappelé les principales caractéristiques de ces deux projets, la présente circulaire vise à vous informer des dispositions convenues entre la direction générale des collectivités locales et la direction générale de la comptabilité publique pour faciliter la coordination du déploiement de ces deux applications au sein de chacun de vos départements.

## **1. ACTES ET HELIOS : DEUX PROGRAMMES DISTINCTS MAIS COMPLÉMENTAIRES**

Sous la responsabilité respective du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, l'application ACTES et les différentes actions inscrites au plan d'actions de dématérialisation de la DGCP nécessitant ou non l'usage de l'application HELIOS, relèvent bien d'une même démarche coordonnée de l'Etat vis à vis des collectivités et établissements publics locaux volontaires.

### *1.1. Le programme ACTES*

Le programme ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) est une application conçue et développée par les services du ministère de l'intérieur pour, à la fois :

- permettre aux collectivités territoriales qui le souhaitent de transmettre par voie électronique aux représentants de l'Etat les actes soumis au contrôle de légalité ;
- mettre à la disposition des services des préfectures et des sous-préfectures en charge du contrôle de légalité une application (dite application « métier ») permettant un suivi dématérialisé de l'exercice de ce même contrôle.

Sur la base de l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié dans le code général des collectivités territoriales (notamment l'article L. 2131-1), les collectivités et établissements publics locaux peuvent choisir d'effectuer la transmission de leurs actes, soumis au contrôle de légalité, par la voie électronique.

La télétransmission – qui doit s'opérer selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat n°2005-324 du 7 avril 2005 – produit donc les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle sur support papier. Mais elle constitue une possibilité offerte aux autorités décentralisées et établissements publics locaux et non pas une obligation.

## ANNEXE N° 1 (suite)

L'architecture générale du dispositif de la télétransmission repose sur l'existence de deux sphères de responsabilité : l'une placée sous la responsabilité de l'Etat et l'autre sous celle des collectivités. Ces deux sphères communiquent entre elles en échangeant des informations conformes à une norme d'échange.

Pour la sphère relevant de l'Etat, le ministère de l'intérieur a mis en place une plate-forme de réception des actes à partir de laquelle les accusés de réception sont automatiquement adressés aux collectivités et établissements émetteurs tandis que les actes sont rendus accessibles aux sites d'exercice du contrôle de légalité territorialement compétents.

Pour accéder à cette plate-forme, les collectivités et établissements publics locaux doivent recourir à un « *dispositif de télétransmission* » :

- soit mis en oeuvre au sein de leur propre système d'information, et pour leur usage exclusif ;
- soit en ayant recours à des « tiers de télétransmission », opérateurs choisis par les collectivités pour leur permettre de télétransmettre leurs actes.

Dans les deux cas, le dispositif utilisé par les collectivités doit être conforme au cahier des charges de la télétransmission établi par le ministère de l'intérieur et approuvé par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005. Ce cahier des charges, élaboré en concertation avec l'Agence pour le développement de l'administration électronique (ADAE, désormais intégrée à la DGME du ministère des finances) et soumis à la consultation des associations nationales d'élus locaux, a pour objet principal de définir la norme d'échange précitée et de spécifier les besoins métiers du contrôle de légalité.

Chaque collectivité, souhaitant pouvoir transmettre par la voie électronique ses actes dématérialisés, doit préalablement passer une convention avec le représentant de l'Etat afin que celui-ci puisse s'assurer que le dispositif utilisé par la collectivité a reçu une homologation garantissant sa conformité à la norme d'échange. Cette convention est aussi destinée à définir avec chaque collectivité le champ et les modalités pratiques de la télétransmission.

Réservée aux seules transactions directement liées au contrôle de légalité (contrôle administratif et contrôle budgétaire), ACTES est une application interne accessible aux seuls services du ministère de l'intérieur (pour plus d'informations, consulter le site internet : <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>, rubrique organisation territoriale, sous-rubrique contrôle de légalité).

Il reste qu'elle permet la dématérialisation et la télétransmission d'actes qui, pour certains d'entre eux, ont également vocation à être ultérieurement adressés par les ordonnateurs locaux aux comptables directs du Trésor. C'est en ce sens que le plan d'actions de dématérialisation de la DGCP, lié au programme HELIOS, est complémentaire de celui de ACTES.

### 1.2. Le plan d'actions de dématérialisation de la DGCP et le programme HELIOS

La direction générale de la comptabilité publique (DGCP) a initié un Plan d'actions pour la dématérialisation dans le secteur public local. Ce Plan est conduit par le Pôle national de dématérialisation de la DGCP, rattaché au programme HELIOS (pour plus d'informations : [http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo\\_struct\\_fina\\_loca/comp\\_loca/dema\\_chai.html](http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/comp_loca/dema_chai.html)).

Ce plan est mis en œuvre en concertation étroite avec les partenaires nationaux réunis dans une structure partenariale qui associe les associations nationales d'ordonnateurs (AMF, ADF, ARF, AGVF, APVF, FMVF, AMRF, ACUF, ADCF, conférences des directeurs généraux de CHU et de directeurs d'hôpitaux, FHF, FOHLM), les administrations centrales de l'Etat concernées (DGCP, DGME, DGCL, DHOS, DGUHC, DGAS) et les juridictions financières.

Dans ce cadre, les partenaires nationaux préparent des conventions cadre nationales qui visent à faciliter la dématérialisation sur le terrain, notamment des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux (par exemple, les pièces contractuelles des marchés publics et les délibérations) et des données de prise en charge comptable (titres, mandats...). L'utilisation d'HELIOS n'est nécessaire que pour ces dernières, la dématérialisation des pièces justificatives de dépense pouvant s'opérer avec une trésorerie non encore dotée de ce progiciel en cours de déploiement.

## ANNEXE N° 1 (suite)

La mise en oeuvre de la dématérialisation des pièces justificatives des opérations d'exécution budgétaires des collectivités et établissements publics locaux, repose sur le principe du volontariat. Pour celles et ceux volontaires, cette mise en œuvre fait obligatoirement l'objet d'une convention locale signée entre l'ordonnateur, le Trésor public et la Chambre régionale ou territoriale des comptes compétente.

En conséquence, la DGCP, suite à concertation avec les associations nationales d'élus locaux, s'est organisée pour que les comptables directs du Trésor soient dès à présent en mesure de recevoir des pièces justificatives dématérialisées, et ce en tout point du territoire. Ces pièces dématérialisées recouvrent notamment des pièces justificatives préalablement soumises au contrôle de légalité<sup>1</sup>.

**La coordination entre ACTES et le plan d'actions de dématérialisation de la DGCP concerne donc uniquement les pièces justificatives destinées au comptable du Trésor, pièces justificatives qui sont souvent des documents transmis préalablement au contrôle de légalité, comme les délibérations et arrêtés ou plus spécifiquement les actes d'engagement de marchés à procédure formalisée.**

Les spécificités de ces deux processus distincts mais complémentaires de dématérialisation rendent d'autant plus nécessaire leur coordination afin d'en faciliter leur compréhension respective par les acteurs locaux.

### **2. LES DIFFÉRENCES ENTRE LES DEUX PROGRAMMES DE DÉMATÉRIALISATION :**

#### *2.1. Le déploiement des deux programmes peut être différent*

Si le déploiement de l'application ACTES s'effectue progressivement par préfecture et/ou sous-préfecture au cours de l'année 2006, la mise en œuvre de la dématérialisation dans le réseau du Trésor est déjà possible en tous points du territoire dès lors qu'une collectivité (ou un établissement public local) en manifeste le souhait et que les documents qu'elle souhaite dématérialiser respectent les modalités juridiques et techniques définies au niveau national.

#### *2.2. Le périmètre des documents dématérialisés n'est pas strictement identique*

Il convient de tenir compte des différences de périmètre entre les documents soumis au contrôle de légalité, d'une part, et les pièces justificatives que l'ordonnateur transmet à son comptable du Trésor, d'autre part :

- ainsi, tous les actes soumis au contrôle de légalité ne constituent pas des pièces justificatives destinées au comptable ;
- à l'inverse, les pièces justificatives adressées au comptable comportent nombre de documents qui ne sont pas transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

#### *2.3. Une transmission des pièces dématérialisées, en deux temps, qui ne suit pas le même calendrier*

Les actes soumis au contrôle de légalité et les pièces justificatives destinées au comptable assignataire, quand ces documents sont dématérialisés, ne suivent pas le même circuit technique de transmission. Conformément au droit en vigueur, les pièces justificatives dématérialisées suivent la même procédure de transmission que celle qui prévaut pour les pièces sur support « papier ». Dans ces conditions, les pièces dématérialisées sont transmises au comptable du Trésor à l'occasion des opérations d'exécution budgétaire.

---

<sup>1</sup> Pour les actes précédemment soumis au contrôle de légalité et dans le cadre de leur transmission au comptable, l'ordonnateur certifie leur caractère exécutoire, par l'apposition sur ceux-ci d'une mention manuscrite ou dématérialisée, indiquant que l'ordonnateur certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire desdits actes conformément aux articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1 du CGCT ; dans ce cas l'ordonnateur n'a pas à indiquer la date de réception par le représentant de l'Etat et la date de publication ou de notification de l'acte. L'ordonnateur peut aussi adresser au comptable ces actes signés manuscritement ou électroniquement, sans la mention indiquée ci-dessus, dès lors que l'acte lui-même atteste de la date de réception en préfecture et la date de publication ou de notification.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Ainsi, en application des articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1 du CGCT, dans un premier temps, l'ordonnateur transmet au représentant de l'Etat, par voie électronique avec ACTES, les documents que la collectivité soumet au contrôle de légalité. Dans un second temps, à l'occasion de l'ordonnancement des dépenses ou des recettes, l'ordonnateur transmet à son comptable assignataire les pièces justificatives de ces dépenses et de ces recettes - qu'elles soient dématérialisées ou non – comprenant certaines qui ont été préalablement soumises au contrôle de légalité.

Malgré ces différences, les deux programmes reposent sur des principes identiques et doivent donc se coordonner localement afin de répondre au souci des élus locaux de bénéficier d'une approche cohérente etinteropérable des différents services de l'Etat.

### **3. DES PRINCIPES SIMILAIRES ET UN CALENDRIER DE DÉPLOIEMENT COORDONNÉ**

#### *3.1 La mise en œuvre de principes de fonctionnement similaires*

Afin de faciliter le développement de l'administration électronique auprès des collectivités locales, le programme ACTES et le plan d'actions de dématérialisation de la DGCP (HELIOS), tout en développant des normes métiers propres aux besoins spécifiques des services du contrôle de légalité, d'une part, et des comptes publics, d'autre part, reposent sur des principes similaires :

- définition, par chaque ministère, d'un cadre juridique justifiant le principe de la télétransmission et définissant ses modalités pour les transactions qui les concernent respectivement ;
- recours à des dispositifs de télétransmission garantissant l'identification, l'authentification, l'intégrité et la sécurisation des flux ;
- procédure d'homologation destinée à vérifier la conformité des dispositifs de télétransmission au cahier des charges <sup>2</sup> de chacun des programmes.

De surcroît, la direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des collectivités locales ont convenu de travailler conjointement à l'élaboration d'un système expert de contrôle budgétaire reposant sur des fonctionnalités à la fois d'ACTES et d'HELIOS ainsi qu'à la définition du mode de dématérialisation des maquettes budgétaires au format XML.

#### *3.2 La coordination du calendrier du déploiement*

L'application ACTES est en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire afin de permettre, d'ici la fin de l'année 2006, à toutes les collectivités qui le souhaitent de transmettre par la voie électronique au représentant de l'Etat les actes soumis au contrôle de légalité.

Parallèlement, la direction générale de la comptabilité publique propose, par voie de convention, aux collectivités qui le souhaitent de transmettre aux comptables les pièces justificatives de la recette et de la dépense sur des supports dématérialisés. Cette solution doit ainsi permettre aux collectivités qui auraient déjà dématérialisé certains de leurs actes pour le contrôle de légalité de ne pas avoir à les matérialiser dès lors qu'ils ont aussi vocation à être adressés au comptable et vice versa.

Dans ces conditions, la direction générale des collectivités locales et la direction générale de la comptabilité publique ont convenu de s'attacher à ce que lorsque, dans un département, des collectivités sont en situation de se connecter à ACTES, elles puissent parallèlement transmettre de façon dématérialisée les mêmes documents à leur comptable du Trésor (ce qui requiert aussi de signer une convention de dématérialisation avec les services comptables et la Chambre régionale des comptes compétente). De même, les collectivités et établissements publics locaux qui ont déjà signé une convention de dématérialisation avec les services comptables, doivent pouvoir s'engager dans le raccordement à l'application ACTES.

Il s'agit de faire en sorte que la coordination des services de l'Etat sur le terrain soit effective et que la dématérialisation porte sur l'ensemble de la chaîne administrative, du contrôle de légalité jusqu'à l'exécution budgétaire et comptable, sans que la collectivité décentralisée n'ait à matérialiser en aval les pièces qu'elle aurait dématérialisées en amont.

---

<sup>2</sup> Procédure non encore mise en œuvre par la DGCP.

## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

À l'instar des responsables nationaux des programmes ACTES et HELIOS (Pôle national de Dématérialisation) qui se concertent régulièrement sur le calendrier et les modalités de déploiement de leur application respective, vous êtes invités, au sein de votre département, à vous tenir informés réciproquement de l'intérêt porté par les collectivités pour ces deux programmes et de leur engagement dans la voie de la dématérialisation.

Pour compléter votre information, vous pouvez utilement contacter :

**pour ACTES :**

le directeur de projet  
à la direction générale des collectivités locales  
François CHAMBON  
01 49 27 37 94

**pour HELIOS :**

le chef du Pôle national de Dématérialisation  
Programme HELIOS/DGCP  
Alain FOUCRET  
01 58 84 76 58

Ainsi, même si ces deux programmes de dématérialisation sont distincts et répondent à des besoins métiers spécifiques, ils doivent favoriser la cohérence et l'interopérabilité du développement de l'administration territoriale.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales  
Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur Général des Collectivités Locales

Dominique SCHMITT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie  
Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur Général de la Comptabilité Publique

Dominique LAMIOT

## ANNEXE N° 2 : Les dispositions du CGCT relatives à la transmission dématérialisée au contrôle de légalité et à la certification du caractère exécutoire des actes locaux

En vertu de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.*

*Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ;*

*Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.*

*La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ».*

Les articles L. 3131-1 et L. 4141-1 du CGCT reprennent les mêmes dispositions pour les départements et pour les régions.

Les articles R. 2131-1 à R. 2131-4 de ce même code précisent les modalités de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité. En vertu de l'article R. 2131-3, « *le maire signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué et qui prévoit notamment :*

- a) La date de raccordement de la commune à la chaîne de télétransmission ;*
- b) La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;*
- c) Les engagements respectifs du maire et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;*
- d) La possibilité, pour la commune, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation ».*

Selon, l'article R. 2131-1, « *la commune, lorsqu'elle choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes [...], recourt à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur* » : arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs (JO du 3 novembre 2005, page 17289 - NOR: INTB0500755A)



## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Le cahier des charges d'homologation des dispositifs de télétransmission ([http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga\\_territoriale/Cahier%20des%20charges%2020051024.pdf](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga_territoriale/Cahier%20des%20charges%2020051024.pdf)) comprend :

- Annexe 1 : Normes d'échange :
- Annexe 2 : Sécurisation des échanges
- Annexe 3 : Glossaire

La convention type de raccordement, mentionnée dans l'arrêté du 26 octobre 2005, est téléchargeable : [http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga\\_territoriale/Convention%20type%20de%20raccordement%2020051019.pdf](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga_territoriale/Convention%20type%20de%20raccordement%2020051019.pdf)

L'annexe 1 au cahier des charges susvisé mentionne le schéma XML que doivent respecter les fichiers XML échangés dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité. Vous pouvez télécharger :

- le schéma XML ACTES : [http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga\\_territoriale/projet\\_actes/actesv1\\_1.xsd](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga_territoriale/projet_actes/actesv1_1.xsd)
  - deux schémas XML de l'INSEE importés dans le schéma XML ACTES: [http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga\\_territoriale/projet\\_actes/insee-commun.xsd](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga_territoriale/projet_actes/insee-commun.xsd)
- Erreur! Signet non défini.**
- une archive contenant des exemples de fichiers respectant le schéma: [http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga\\_territoriale/projet\\_actes/exemples\\_XML\\_ACTES.zip](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga_territoriale/projet_actes/exemples_XML_ACTES.zip)

Pour connaître les dispositifs de télétransmission homologués :

**Erreur! Signet non défini.**

---

*Pour accéder à une démonstration des fonctionnalités d'ACTES :*

[http://www.fast.caissedesdepots.fr/\\_fr/services/controle.asp](http://www.fast.caissedesdepots.fr/_fr/services/controle.asp)

**ISSN : 0984 9114**